

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 20 mai 2014

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

### Arrêté n° 2014140-0002

autorisant le relèvement du débit réservé des prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Pressy concédé à Électricité de France, sur les communes de Chatillon-sur-Cluses, Cluses, Marignier, Marnaz, Mieussy, Saint-Jeoire-en-Faucigny, Scionzier, Tauinges, Theyez et Vougy.

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-18, R. 214-86, R. 214-111 relatifs aux concessions hydroélectriques et aux obligations relatives au débit réservé et l'article R. 214-17 relatif aux arrêtés complémentaires aux ouvrages autorisés ;

VU le code de l'énergie et notamment le livre V ;

VU le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 2010-1391 du 12 novembre 2010 fixant la liste des ouvrages hydroélectriques mentionnée au I de l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

VU le décret du 27 avril 1956 autorisant et concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Pressy sur le Giffre, dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avis favorable donné le 24 avril 2014 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Savoie ;

**Considérant** la demande d'Électricité de France, concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Pressy, en date du 8 novembre 2013, relative à la demande de validation du nouveau régime réservé ;

Considérant que, conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>: Article 1<sup>er</sup> – Prise d'eau de l'aménagement

L'aménagement hydroélectrique de la chute de Pressy comprend une prise d'eau :

- Flérier au barrage de Taninges (coordonnées Lambert 93 - X : 976075 ; Y : 6561802) sur le Giffre.

### **Article 2 – Module du cours d'eau au point de prélèvement**

Le module du Giffre à la prise d'eau du barrage de Taninges est établi à 16,88 m<sup>3</sup>/s.

### **Article 3 – Relèvement du débit réservé**

Dans la mesure où ce débit est disponible, le débit réservé ne doit pas être inférieur à :

- 1,125 m<sup>3</sup>/s du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre
- 1,406 m<sup>3</sup>/s du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril.

### **Article 4 – Dispositifs garantissant les débits réservés**

Il appartient au concessionnaire de mettre tous les moyens qu'il jugera nécessaires à la mise en œuvre du relèvement du débit réservé sur cet aménagement ainsi qu'à son contrôle.

Les dispositifs mis en place dans ce cadre feront l'objet d'une approbation par le service de la police de l'eau.

Le concessionnaire fournira au service de la police de l'eau un plan descriptif du dispositif installé garantissant le maintien, pour toute cote de la retenue, du débit réservé.

### **Article 5 – Expertise de l'effet du débit réservé, révision du débit réservé**

Un suivi écologique sera mis en place sous l'égide du SAGE pour estimer l'impact des nouveaux débits réservés. Un bilan sera réalisé cinq ans après le relèvement des débits réservés. Au vu des résultats de ce suivi, la valeur du débit réservé de la prise d'eau pourra être modifiée.

### **Article 6 – Sécurité à l'aval des ouvrages**

Le concessionnaire devra prendre en compte les incidences éventuelles sur la sécurité à l'aval des ouvrages, réaliser des essais de lâchers d'alerte et adapter si nécessaire la procédure de lâchers d'alerte aux nouvelles valeurs du débit réservé.

### **Article 7 – Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

#### **Article 8 – Voies et délais et de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

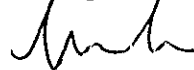
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R. 214-19 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui est notifié.

#### **Article 9 – Exécution du présent arrêté**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes,
- Monsieur le directeur général de la société concessionnaire de la chute,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Georges-François LECLERC